

FIDERE 5/5

5 minutes pour 5 infos n° 11

L'INFO



En savoir plus

CODE DU TRAVAIL NUMERIQUE. Prévu par les ordonnances Macron du 22 septembre 2017, l'outil est en phase de **consolidation** et sera prêt au plus tard le 1^{er} janvier 2020 selon Yves Struillou, Directeur Général du Travail. Il prendra la forme **d'un site internet** (actuellement en cours de construction [ici](#)) permettant d'obtenir une réponse aux questions en droit du travail : « Quelle est la durée d'un CDD ? » « Quelle est ma période d'essai ? » A suivre donc...

LA STAT

HEURES SUPPLEMENTAIRES. Selon un rapport publié par ADP, **58% des salariés français estiment accomplir des heures supplémentaires non rémunérées** (près de 5 heures par semaine en moyenne). Le phénomène serait davantage répandu en Allemagne (71%) et en Espagne (67%).



En savoir plus

L'ARRET



En savoir plus

CSE - ETABLISSEMENTS DISTINCTS. L'employeur ne peut prendre une décision unilatérale relative à la fixation des **établissements distincts** pour l'élection du **CSE** qu'« à l'issue d'une **tentative loyale de négociation** ». Le **délaï pour contester** la décision unilatérale ne court pas en l'absence d'**information préalable** sur cette décision unilatérale. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation dans un arrêt soumis à la plus large publicité (Cass. soc., 17 avril 2019, n° 18-22.948 PBRI).

L'ACCORD

DIALOGUE SOCIAL. Par une série de cinq accords signés le 25 mars 2019, **ENEDIS** rénove les règles de son dialogue social. Les accords traitent en particulier de la mise en place des **CSE** ([ici](#)) et des mesures d'accompagnement ([ici](#)), de l'**organisation des consultations des IRP** et du fonctionnement de la **BDES** ([ici](#)), de l'exercice du **droit syndical d'établissement** ([ici](#)), et des règles de **communications syndicales**, en particulier les **modalités d'accès aux NTIC** ([ici](#)).



LA TO DO LIST



JOURS FERIES ET PONTS : BIEN S'ORGANISER !

- POUR LES JOURS FERIES :
 - **vérifier la liste** des jours fériés chômés fixée par la **convention collective**, par **accord d'entreprise**, ou à défaut par **décision unilatérale** prise après consultation du CSE
 - pour les jours fériés **travaillés** (règles spécifiques pour le 1^{er} mai) => verser la **rémunération habituelle** + les éventuelles **majorations** prévues par la convention collective
 - pour les jours fériés **chômés** => le salarié ne doit subir **aucune perte de rémunération** au-delà de 3 mois d'ancienneté (condition non requise pour le 1^{er} mai), sauf stipulation conventionnelle plus favorable.
- POUR LES JOURNEES DE PONTS IMPOSEES PAR L'ENTREPRISE :
 - possibilité **d'imposer** une à deux journées de ponts
 - **consulter le CSE** au titre de la modification de l'horaire de travail
 - possibilité soit de faire prendre un **JRTT** (si un accord le prévoit) soit de **recupérer les heures non travaillées** => modalités de récupération à fixer par accord collectif dans les conditions prévues par les articles R. 3121-34 et R. 3121-35 du Code du travail.